

audit acte que "cette renonciation et cession est faite pour et moyennant bon paiement et valable considération dont dame Gélinas se déclare satisfaite et en donne quittance finale à son dit fils" et qu'il ressort de toutes ces énonciations audit acte où ladite Emélie Gélinas et le défendeur, son fils, étaient parties, que dame Emélie Gélinas était propriétaire de la coupe de bois jusqu'à la date du 25 février, 1907, et que ce n'était pas, à s'en tenir à la preuve écrite dans la cause, le défendeur qui "était propriétaire en possession de l'immeuble et du bois debout sur ledit immeuble";

"Considérant que le défendeur a acheté de son père, Sévère Rivard, par acte passé devant Mtre Bellemard, notaire, le 25 juin 1887, le fonds de l'immeuble sus-décris, et qu'audit acte, ledit Sévère Rivard, père, a déclaré ne pas vendre ladite coupe de bois au défendeur, mais se la réserver.

"Considérant que le défendeur, ainsi qu'il l'admet, entendu comme témoin, n'a rien payé à dame Emélie Gélinas, le 25 février 1907, lorsque fût passé ledit acte, en considération de ladite coupe de bois et qu'il n'y a pas de contrat de vente ou de cession par ladite Emélie Gélinas de ladite coupe de bois au défendeur, en l'absence d'une considération fournie par le défendeur à dame Emélie Gélinas.

"Considérant qu'en cédant au défendeur ladite coupe de bois, sans considération, ladite Emélie Gélinas se trouve lui en avoir fait donation; que la donation qu'elle lui en a ainsi faite est une donation prohibée par la loi; qu'en effet aux termes de l'art. 762 C. civ., les donations entrevifs sont nulles, comme réputées à cause de mort lorsqu'elles sont faites pendant la maladie mortelle du donateur; que ladite donation a été faite par dame Gélinas pendant qu'elle était